

Gouvernement du Québec

Décret 404-2011, 13 avril 2011

CONCERNANT l'approbation des plans et devis du Séminaire de Québec pour son projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Saint-Hilaire

ATTENDU QUE le Séminaire de Québec soumet pour approbation les plans et devis de son projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Saint-Hilaire, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE les travaux consistent à démolir le barrage existant et à reconstruire, au même endroit, un nouveau barrage de type déversoir libre en enrochement qui prendra appui sur les rives;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur une partie non divisée de la Seigneurie de la Côte-de-Beaupré, de la circonscription foncière de Montmorency, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que le Séminaire de Québec détient tous les droits pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 30 mars 2010;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants du Séminaire de Québec pour son projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Saint-Hilaire :

1. Un document intitulé « Devis technique – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac St-Hilaire – (Barrage X2115847) », signé et scellé le 16 décembre 2009 par M. André Delorme, ing., Adriel Expert-Conseil inc.;

2. Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac St-Hilaire – Vue en plan, Coupes et détails déversoir », feuille 1, signé et scellé le 16 décembre 2009 par M. André Delorme, ing., Adriel Expert-Conseil inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55529

Gouvernement du Québec

Décret 405-2011, 13 avril 2011

CONCERNANT la modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour réaliser le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Corporation minière Osisko a soumis, le 17 mars 2011, une demande de modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 afin de modifier les limites de bruit à respecter pendant l'exploitation du projet;

ATTENDU QUE Corporation minière Osisko a déposé, le 17 mars 2011, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 11 avril 2011, un rapport d'analyse environnementale relative aux modifications demandées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 soit modifié comme suit:

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

— Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à Mme Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 mars 2011, présentant la demande de modification de décret, 1 page et 1 annexe;

— Courriel de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à Mme Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 5 avril 2011 à 13 h 30, décrivant la contribution de différents équipements au climat sonore, à l'exclusion des pièces jointes établissant une correspondance entre le zonage de la Ville de Malartic et les catégories de la note d'instructions 98-01 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— Courriel de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à Mme Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 6 avril 2011 à 8 h 37, décrivant la contribution de différents équipements dont l'usine au climat sonore.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

2. La condition 3 est remplacée par la suivante :

CONDITION 3 **BRUIT PENDANT L'EXPLOITATION**

Corporation minière Osisko respectera, pendant l'exploitation de la mine et de l'usine de traitement, un niveau acoustique d'évaluation maximal établi conformément aux critères d'acceptabilité et à la méthodologie de mesures de la note d'instructions 98-01 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, révisée en 2006;

3. La condition suivante est ajoutée :

CONDITION 8 **PROGRAMME DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL**

Corporation minière Osisko doit modifier le programme de suivi environnemental pour l'exploitation de la fosse et l'usine de traitement de minerai, version de mars 2011 pour ajuster notamment le programme de suivi du climat sonore, et le déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec la demande de modification du certificat d'autorisation pour l'exploitation du projet prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et délivré le 31 mars 2011. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la note d'instructions 98-01 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Corporation minière Osisko devra appliquer des mesures correctives et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer du respect des limites de bruit de la note d'instructions 98-01, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore de la mine aux points d'évaluation. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

Aux paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, ainsi qu'à ceux requis pour évaluer le niveau acoustique d'évaluation ($L_{A,r,1h}$) à la note d'instructions 98-01, tels le L_{Aeq} , L_{Ceq} , L_{AFreq} et l'analyse en bandes de tiers d'octave, il convient d'ajouter :

— les indices statistiques (L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95});

— l'humidité, la vitesse et la direction du vent aux sites de mesures du bruit;

— la présence de précipitation ainsi que l'état de la chaussée (sèche, mouillée, enneigée, ...) des voies de circulation;

— l'enregistrement audio en format wav, ou autres formats, du son au microphone du sonomètre;

— les conditions d'exploitation de la mine incluant l'horaire d'opération de chacun des principaux équipements ainsi que les caractéristiques sonores de ces derniers.

Le programme de suivi du climat sonore doit également inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toute plainte doit être reçue, considérée et traitée, que la

contribution sonore de la mine soit conforme ou non aux critères présentés dans la note d'instructions 98-01. L'analyse des plaintes doit être réalisée de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause. Les conclusions de ces analyses permettront à Corporation minière Osisko de prendre des mesures adaptées en vue de favoriser une cohabitation harmonieuse. S'il est démontré que la contribution sonore de la mine, en un point d'évaluation, n'excède pas 40 dB(A), même sous des conditions de propagation favorables, aucune mesure ou intervention supplémentaire n'est requise dans le traitement des plaintes reliées à ce point.

Pour documenter et étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, Corporation minière Osisko devra utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés d'équipements, qui lui permettent de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des équipements de la mine, sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants. Les paramètres précisés au troisième paragraphe de la présente condition doivent aussi être considérés.

Les rapports de suivi du climat sonore et du système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore, comportant notamment les données brutes et les mesures appliquées, doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de deux semaines après la fin d'un mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55530

Gouvernement du Québec

Décret 406-2011, 13 avril 2011

CONCERNANT la rémunération d'Investissement Québec pour l'administration du Fonds du développement économique et l'exécution des mandats qui lui sont confiés

ATTENDU QUE la société Investissement Québec (« la société ») est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q. c. I-16.0.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, le gouvernement, après consultation de la société, lui fixe une rémunération qu'il estime raisonnable pour l'administration par la société des programmes d'aide financière qu'il élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec, ainsi que pour l'exécution par la société des mandats qu'il lui confie;

ATTENDU QUE l'article 27 prévoit que la société prend cette rémunération sur le Fonds du développement économique (« le Fonds ») institué en vertu de l'article 25 de cette loi, Fonds dont la société est gestionnaire;

ATTENDU QUE l'article 27 prévoit que le gouvernement, lorsqu'il fixe la rémunération de la société, tient compte des revenus retirés du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., c. I-0.2, r. 4);

ATTENDU QUE cet article indique que le gouvernement détermine de la même façon les autres sommes engagées dans l'administration des programmes d'aide financière et l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être prises sur le Fonds par cette dernière;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que le gouvernement peut fixer les conditions auxquelles cette rémunération et ces sommes pourront être prises sur le Fonds et que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, dans ce cas, s'assure du respect des conditions fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de cette loi, le gouvernement doit inclure dans la rémunération de la société, avant le 31 mars 2016, l'indemnisation qu'il estime raisonnable pour les pertes et manques à gagner qui résultent de l'aide accordée avant le 1^{er} avril 2011 dans le cadre du Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif édicté par le décret n^o 374-2002 du 27 mars 2002, modifié par le décret n^o 315-2004 du 31 mars 2004 et du Programme d'aide au financement des entreprises approuvé par le décret n^o 841-2000 du 28 juin 2000, modifié par les décrets n^{os} 899-2001 du 31 juillet 2001, 1487-2001 du 12 décembre 2001, 315-2004 du 31 mars 2004, 681-2005 du 29 juin 2005, 729-2008 du 25 juin 2008 et 1174-2009 du 11 novembre 2009;

ATTENDU QUE la société estime que les coûts qu'elle prévoit engager, à l'égard des mandats qui lui sont confiés, s'établissent à 30 500 000 \$ lesquels incluent une majoration de 5 500 000 \$ de frais de gestion qui leur sont afférents.